

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

-----

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 - Dispositions concernant les services secondaires dans le cadre local

Le Secrétaire général des Nations Unies a reçu du directeur général du Bureau international du Travail la lettre suivante, datée du 10 mars 1949.

Le texte que propose cette lettre se substitue à la proposition que le représentant du Bureau international du Travail avait présentée au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, lors de sa deuxième session, et dont on trouve le texte dans la note à l'article 8 de l'Annexe B du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa troisième session (document E/800).

"Le 10 mars 1949

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 116 (VI) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil invite l'Organisation internationale du Travail à étudier l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme et à faire rapport à son sujet à une date rapprochée.

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'administration a examiné cette question lors de sa cent huitième session et m'a demandé de vous communiquer la proposition de révision suivante du texte proposé pour le projet de Pacte : -

"Supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8, et le remplacer par le nouveau paragraphe 4 que voici :

"Dans les communautés où il est de coutume d'accomplir dans l'intérêt de la communauté, des services locaux tels que des travaux publics d'importance secondaire ou le transport de personnel et de matériel public, ces services seront autorisés, mais ils seront supprimés dans le plus court délai possible."

"Le Conseil d'administration m'a également autorisé à déclarer que le BIT se propose de poursuivre l'examen de la question du travail forcé, ce qui probablement donnera lieu à des propositions de révision de la Convention de 1930 sur le travail forcé et que le BIT pourra donc être en mesure de communiquer aux Nations Unies, en temps opportun, des observations complémentaires sur cette question.

-----